260. Échange de biens grevés d'hypothèques 1674 mars 13 a.s. Neuchâtel

Lors d'un échange de biens fonciers, si l'une des parties s'aperçoit que la pièce qu'elle a reçue est grevée d'hypothèques, on peut agir sur celui qui a donné cette pièce pour qu'il indemnise la partie lésée ou revienne sur l'échange.

Si on ne peut pas agir contre celuy qui est saisi d'un contreschange pour le luy faire relascher, lors que la piece baillée par eschange se trouve chargée de notables sommes de deniers & pour icelle hypothequée.

Sur la requeste de messieurs les heritiers de feu le sieur capitaine Pierre Meuron, adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel le 13^e de mars 1674^a [13.03.1674] tendante aux fins d'avoir le poinct de coustume suivant.

Assavoir, si un eschange ayant esté passé entre deux personnes, si la coustume ne permet pas à un des eschangeurs de retourner pour son indemnité sur la piece qu'il a donné en eschange, lors que celle qui luy a esté donnée pour contreschange et maintenue franche et libre de toutes charges fors de sa cense fonciere, se trouve chargée de plusieurs sommes considerables et hypothequées pour la seurté d'icelles, & contraindre celuy qui est saisi du contreschange ou à le relascher, ou de l'entierement indemniser desdites charges, en payant les sommes pour lesquelles il peut estre hypothequé.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils, & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir, que quand une piece eschangée se trouve chargée de notables sommes, & hypothequée, on peut agir contre celuy qui est saisi du contreschange, pour le luy faire relascher, si tant n'est qu'il indemnise entièrement ledit eschangeur desdites charges pour lesquelles ledit eschange est hypothequé.

Ce qu'a esté ainsi passé conclud & arresté les an & jours que devant & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchatel & signature de ma main.

Comme devant par copie.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 505v; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Souligné.